

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 17 décembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Le Rapport annuel TSN IONISOS Dagneux 2017 donne lieu à une présentation en début de séance par Monsieur Herkens – Président du Groupe Ionisos, Monsieur Le Guillaume – Directeur industriel, Monsieur Jonet – Expert Sûreté Nucléaire, Monsieur Morel - Responsable d'Exploitation Site de Dagneux.

Monsieur le maire demande l'autorisation au Conseil d'accepter de porter à l'ordre du jour le point relatif à la motion contre la fermeture du guichet de la gare SNCF de Montluel.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, accepte.

Puis le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2018

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du Conseil municipal en date du 26 novembre 2018.

II - MOTION CONTRE LA FERMETURE DU GUICHET DE LA GARE SNCF DE MONTLUEL

La direction régionale de la Société nationale des chemins de fer (SNCF) entend substituer les missions jusqu'alors effectuées par un personnel commercial par la mise en place de divers outils numériques (déploiement de bornes interactives, portail internet).

Par la réorganisation de ses services et prestations, la SNCF poursuit des objectifs de rentabilité. Pour légitime qu'elle soit, cette réorganisation stratégique ne peut se réaliser au détriment des usagers et par la suppression des services publics de proximité.

La fermeture du guichet obligera ainsi les habitants de la Côtière à se déplacer vers les gares d'Ambérieu-en-Bugey ou de Lyon, afin d'obtenir des conseils personnalisés de proximité pour le choix des trajets, l'obtention d'informations sur l'état des réseaux ou encore la modification ou l'échange de billets.

Par ailleurs, par le choix du tout informatique, l'entreprise publique laisse sur le quai nombre de catégories de citoyens : parmi eux les plus âgés - qui n'ont pas été convertis à l'outil numérique - et les populations précaires ou démunies victimes de la fracture numérique. Elle porte atteinte au principe d'égal accès de tous aux services publics.

Plus généralement, cette atteinte à la notion de service public participe à la dégradation des services publics de proximité. Elle renforce le sentiment d'abandon de la population qui voit les centres de décisions et de prestations s'éloigner plus encore. Elle précipite, par la suppression des équipements et services, la perte d'attractivité du territoire.

Pour mémoire, la notion de gare renvoie à la présence de personnel commercial. La fermeture du guichet de la gare et la suppression de son personnel commercial constituerait de facto la fermeture de la gare de Montluel qui ne deviendrait plus qu'un point d'arrêt.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE REFUSER solennellement la fermeture du guichet de la gare SNCF de Montluel.
- D'APPUYER toute démarche qui pourrait être engagée pour son maintien.
- DE TRANSMETTRE la motion présente aux destinataires ci-après listés :
 - M. le Président du Directoire de SNCF et Président Directeur Général de l'Épic SNCF Mobilités
 - M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
 - M. le Directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF RESEAU Auvergne-Rhône-Alpes
 - M. le Directeur régional Rhône-Alpes de CER SNCF MOBILITES Rhône-Alpes
 - M. le Directeur régional Gares Centre Est Rhône Alpin de SNCF GARES ET CONNEXIONS Rhône-Alpes
 - M. le Président de la Communauté de communes de la Côtière

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

- a) Autorisation donnée au maire pour le nouvel exercice à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) jusqu'à l'adoption des budgets primitifs

VU l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'AUTORISER M. le maire à mettre en œuvre ces dispositions dans les conditions exposées ci-dessus.

b) Décision modificative de crédits rectificative N°1 BA Local commercial

VU la délibération en date du 26 novembre 2018 portant décision modificative de crédits N°1 BA Local commercial ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle sur l'imputation budgétaire de l'article ;

Décision modificative de crédits rectificative n° 1 BA Local commercial portant virements et ouvertures de crédits en sections de Fonctionnement

OPERATIONS REELLES

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Dépenses		Recettes	
		Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution

		crédit	crédit	crédit	crédit
011	63512	19000			
075	752			19000	

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER la décision modificative de crédits rectificative N°1 BA Local commercial comme ci-avant exposée : la présente annule et remplace la précédente.

IV – AFFAIRES JURIDIQUES

- a) Organisation de la télétransmission des actes budgétaires soumis au contrôle de légalité

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

VU l'arrêté du 13 octobre 2011 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

VU la délibération en date du 28 novembre 2014 portant mise en œuvre de la télétransmission des actes budgétaires ;

VU la délibération en date du 24 mai 2018 portant organisation de la télétransmission des actes administratifs soumis au contrôle de légalité ;

CONSIDERANT que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes budgétaires soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

CONSIDERANT que la télétransmission des actes budgétaires implique :

- le scellement du flux dans TotEM avant la télétransmission et le respect du format XML ;

- la télétransmission de l'ensemble des documents budgétaires afférents à un exercice à partir du premier document télétransmis ;

- la complétude des actes budgétaires transmis ;
- l'envoi concomitant, via Actes Réglementaires, de la délibération de l'organe délibérant et de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE DISPOSER que la délibération présente abroge la délibération en date du 28 novembre 2014 ;
- DE DECIDER de procéder à la télétransmission des actes budgétaires au contrôle de légalité ;
- DE CONFIRMER l'utilisation de la plateforme de télétransmission HELIOS & PARAPHEUR ELECTRONIQUE proposée par l'opérateur DOCAPOST FAST ;
- D'AUTORISER M. le maire à signer l'avenant à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de l'Ain.

V - ENFANCE – JEUNESSE

a) Adoption du CEJ (Contrat Enfance Jeunesse) 2018/2021

VU la délibération en date du 28 novembre 2014 portant adoption du CEJ 2014/2017 ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du précédent CEJ le 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT le périmètre couvert, à savoir :

- La microcrèche des Chapotières pour 10 places,
- Le multi-accueil pour 18 places, dont 15 places existantes initialement au sein de la halte-garderie auxquelles se sont ajoutées 3 places supplémentaires créées lors du transfert de la halte-garderie vers le multi-accueil ;
- L'accueil de loisirs « Les Enfants du Val Cottey » pour la partie extrascolaire ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) et la commune, afin de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des jeunes de moins de 18 ans dans les structures publiques éducatives ou de loisirs ;

CONSIDERANT que ce dispositif a deux objectifs principaux, à savoir :

1. Favoriser le développement et optimiser l'offre d'accueil par :
 - * Un soutien ciblé sur les territoires les moins bien servis, au regard des besoins repérés
 - * Une réponse adaptée aux besoins des familles et de leurs enfants
 - * Un encadrement de qualité

* Une implication des enfants, des jeunes et de leurs parents dans la définition des besoins, la mise en œuvre et l'évaluation des actions

* Une politique tarifaire accessible aux enfants des familles les plus modestes

2. Contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes, et à leur intégration dans la société, par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

CONSIDERANT que la CAF, par sa branche famille, assure, dans la limite d'un plafond défini, un taux de cofinancement maximal de 55 %, la commune finançant le complément ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le CEJ 2018/2021 conformément aux objectifs poursuivis.
- D'AUTORISER M. le maire à signer tout document afférent pour sa mise œuvre.

VI – PERSONNEL COMMUNAL

- a) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la délibération en date du 26 novembre 2018 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

VU l'avis du Comité technique ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDERANT l'absence de délibération initiale créant un emploi permanent de 15 heures 30 au niveau du service de l'agence postale ;

CONSIDERANT l'absence de délibération portant modification (par suppression et création) au niveau du service de l'agence postale à compter du 1er septembre 2017 du poste existant à temps non complet relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif d'une durée de 17 heures 30 à une durée de 17 heures ;

CONSIDÉRANT que le poste de 15 heures 30 est pourvu sur le motif de l'article 3-3 1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 autorisant le recours à un contrat à durée déterminée (CDD) pour une durée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse pour une durée totale de 6 ans : à l'issue des 6 ans, le contrat s'il est reconduit ne peut l'être que par décision expresse et sous forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ;

CONSIDERANT que les transformations de postes ci-dessous proposées concernent :

- 1 - Le Service agence postale

- Création à compter du 1er septembre 2017 d'un poste à temps non complet de 15 heures 30 relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif pour permettre la régularisation de la situation administrative de l'agent recruté par contrat à compter de cette date ;
- Réduction à compter du 1er septembre 2017 du poste à temps non complet relevant du cadre d'emplois d'adjoint administratif d'une durée de 17 heures 30 à une durée de 17 heures, suite à une réorganisation du service à compter de cette date ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PROCEDER à la présente modification du tableau des emplois permanents avec effet rétroactif à compter du 1er septembre 2017 ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents qui seront nommés sur ces emplois au budget.

VII - SECURITE PUBLIQUE

- a) Rapport annuel d'activités 2017 de IONISOS (Ionisation par électrons accélérés et rayons gamma)

VU les statuts de IONISOS ;

CONSIDERANT l'exposé du Rapport annuel d'activités 2017 ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE PRENDRE ACTE du Rapport annuel d'activités 2017 de IONISOS

VIII – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- Bail de location d'un logement communal situé au 1273 rue de Genève à compter du 1^{er} décembre 2018 pour un loyer mensuel de 543,62 € pour une durée de 1 an.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Suppression de la régie de recettes de « l'Espace MULTI-MEDIA »

VU le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération du 22 septembre 2000 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits relatifs à l'utilisation par le public de « l'Espace MULTIMEDIA » ;

Le Conseil municipal est informé :

- de la suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des recettes de « l'Espace MULTI-MEDIA » à compter du 01/01/2019 ;
- de la suppression de l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé était de 300 € ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :

- renouvellement de la concession G16 (ancien cimetière) pour un montant de 315 € pour 50 ans.
- délivrance de la concession Q17 (nouveau cimetière) pour un montant de 465 € pour 30 ans.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption (DPU) définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain (DPU) a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

Le conseil municipal est informé de la liste des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) pour lesquelles le droit de préemption urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation et terrain, section AD sous le n°381-387 sis 154 Rue des Gabettes, 1 Lot les Repatières.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n° 923 sis 527 Rue du Mollard.
- Bâtiment commercial, section AC sous le n°296-780-781 sis 864 Route de Genève.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n°1035 sis 364 Chemin Montchâtel.
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous le n°694 sis 2 Lot le Côteau des Avoux.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

Requalification et sécurisation de la rue de Bressolles – Plan de financement définitif de la demande de subvention au Conseil départemental de l'Ain au titre de la Dotation territoriale 2018

VU la délibération du 13 avril 2017 portant demande de subvention au Conseil départemental de l'Ain au titre de la Dotation territoriale 2018 ;

CONSIDERANT le plan de financement définitif de la demande de subvention au Conseil départemental de l'Ain au titre de la Dotation territoriale 2018 comme suit :

Nature des dépenses	Montant H.T	Nature des recettes		Taux	Montant H.T
		Montant subvention départementale pré-réservée 85 738 €	Montant subvention départementale réajustée 69 958 (69 957,65 €)	1 5 %	
Maîtrise d'œuvre	21 375				3206,25
Prix généraux	11 300				1 695
Secteur 1 : parking parcelle AD 162		D O T A T I O N	D O T A T I O N		
Dégagement des emprises	1 316,00				
Terrassement	13 898,50				
Voirie	16720,25				
Signalisation horizontale et verticale	627,00	T E R R I T O R	T E R R I T O R	1 5 %	
Assainissement de surface	25 095,10				
Espaces verts et mobilier urbain	10 180,60				
Maçonnerie clôture et portail	19 793,50				

Adduction d'eau potable	6 602,50	I	I		
Secteur 1 : parking parcelle AD 162	94 233,45	A	A		14 135,02
Secteur 2 : rue de Bressolles		L	L		
Dégagement des emprises	22 320,50	E	E		
Terrassement	34 595,25	2	2		
Voirie	172 887,75	0	0		
Signalisation horizontale et verticale	9 451,60	1	1		
Assainissement de surface	60 471,75	8	8		
Espaces verts et mobilier urbain	14 740,00	A	A		
Maçonnerie clôture et portail	25 009,00	U	U		
Secteur 2 : rue de Bressolles	339 475,85	X	X		50 921,38
		C	C		
		O	O		
		M	M		
		M	M		
		U	U		
		N	N		
		E	E		
		S	S		
			Autofinancement	85 %	396 426,65
TOTAL	466 384,30		TOTAL	100 %	466 384,30

Le Conseil municipal est informé :

- du Plan de financement définitif de la demande de subvention au Conseil départemental de l'Ain au titre de la Dotation territoriale 2018,
- que, le cas échéant, la différence entre les montants maximums de subventions sollicités et les montants réellement attribués sera prise en charge par la collectivité.

IX – QUESTIONS DIVERSES

- a) Opération « mairie ouverte » le 8 décembre à l'initiative de l'AMRF (Association des maires ruraux de France) pour le recueil des doléances des gilets jaunes : réception dans la boîte aux lettres des doléances des gilets jaunes du rond-point de la Boisse

- b) Calendrier des manifestations prochaines :
 - a. 18/12 : Arbre de Noël du personnel et des enfants du personnel à 18h30 : ouverture des portes de la Salle des Bâtonnes à partir de 18h00
 - b. 19/12 : Réunion publique (3 CM) : Déchets / PLH à la Salle des Bâtonnes

- c) Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 21 janvier 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 00.